

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/00459

Audience publique du jeudi, seize mars deux mille vingt-trois.

Liquidation n° L-14598/23

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Jackie MORES, 1^{er} juge ;
Muriel WANDERSCHEID, juge ;
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Luxembourg,

demandeur en dissolution et en liquidation de la société anonyme SOCIETE1.) SA, aux termes d'une requête datée du 26 janvier 2023,

comparant par Madame Claire KOOB, attachée de justice,

et :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, avec siège social à L-ADRESSE1.), de fait inconnue à cette adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

défenderesse aux fins de la prédite requête,

défaillante.

en présence de :

Monsieur **PERSONNE1.)**, né le DATE1.), administrateur de sociétés, demeurant à ADRESSE2.) (ADRESSE3.), ADRESSE4.),

partie intervenant volontairement, comparant par la société E2M SARL, établie et ayant son siège social à L-2419 Luxembourg, 2, rue du Fort Rheinsheim, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 210821, représentée aux fins de la présente par Maître Christelle RADOCCIA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par requête datée du 26 janvier 2023, ci-après annexée, Monsieur le Procureur d'Etat a demandé la dissolution et la liquidation de la société défenderesse :

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 9 mars 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Le représentant du Ministère Public donna lecture de la requête ci-avant reproduite et exposa ses moyens.

La partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience.

Maître Christelle RADOCCIA, en remplacement de Maître Max MAILLIET, donna lecture de la requête en intervention et exposa ses moyens.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par requête du 26 janvier 2023, Monsieur le Procureur d'Etat a demandé à voir prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de la société anonyme SOCIETE1.) SA.

La société défenderesse étant inconnue à l'adresse renseignée comme siège social, elle n'a pas été touchée à son domicile légal, de sorte que la requête a été publiée, conformément aux dispositions de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 par extrait dans deux journaux imprimés au Luxembourg en date du DATE2.).

La partie défenderesse n'ayant pas comparu à l'audience, il y a lieu de statuer, conformément à l'article 79 du Nouveau Code de procédure civile, par un jugement par défaut.

PERSONNE1.) fait plaider qu'il est l'un des actionnaires de la société anonyme SOCIETE1.) SA, de sorte qu'il aurait un intérêt à intervenir à la procédure.

Il expose que, depuis plusieurs années, les actionnaires n'arrivent pas à s'entendre pour la bonne marche de la société. Il ne s'oppose dès lors pas à la liquidation demandée et sollicite, au vue de plusieurs affaires judiciaires de grande ampleur et complexes en cours, la nomination d'un liquidateur expérimenté en contentieux international, maîtrisant tant l'allemand que l'anglais et ayant des connaissances en arbitrage et en droit pénal.

Il s'agirait notamment d'un arbitrage initié par la société contre un de ses actionnaires, pendant devant le ORGANISATION1.), et d'une saisie pénale diligentée en ADRESSE5.) contre des actifs de la société.

Le ministère public se rapporte à prudence en ce qui concerne la mise en intervention volontaire et maintient sa demande.

En raison de sa qualité d'actionnaire de la société anonyme SOCIETE1.) SA, qui n'est pas contestée, PERSONNE1.) a un intérêt né et à actuel à intervenir au présent litige et son intervention volontaire est recevable.

Vu l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 suivant lequel le tribunal a la faculté de prononcer la dissolution et d'ordonner la mise en liquidation d'une société qui a contrevenu aux dispositions du droit pénal, du droit des sociétés ou du droit

d'établissement, en appréciant, au cas par cas, si les contraventions constatées justifient une dissolution de la société, et si la dissolution constitue un moyen efficace au sens du texte de loi.

Il résulte des pièces versées au dossier et des renseignements fournis à l'audience que les manquements reprochés par Monsieur le Procureur d'Etat sont établis.

Ces manquements constituent une violation au sens de l'article 1200-1 précité, de sorte qu'il y a lieu de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation de la société défenderesse, en déclarant applicables les règles relatives à la liquidation de la faillite.

Il est dans l'intérêt de la liquidation que le liquidateur exerce ses fonctions sans autre délai, de sorte qu'il y a également lieu d'ordonner, conformément à la demande, l'exécution provisoire du présent jugement.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) SA et contradictoirement entre les autres parties, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande ;

la **dit** fondée ;

déclare dissoute la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, avec siège social à L-ADRESSE1.), de fait inconnue à cette adresse ;

en **ordonne** la liquidation ;

déclare applicables les dispositions légales relatives à la liquidation de la faillite ;

nomme juge-commissaire Madame Sabrina HELLINGHAUSEN, juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et désigne comme liquidateur Maître Christian STEINMETZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 6 avril 2023 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la société et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, ainsi que dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt »;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

met les frais à charge de la société, sinon, en cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, à charge du Trésor.

